



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-029 en date du 14 février 2025

relatif à l'exploitation d'une installation de regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux métalliques, plastiques et de résidus de broyage ainsi qu'une petite fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium située au Lieu dit « Brame Faim » 86150 Le Vigeant et exploitée par SAS Etablissements DECONS, installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998 autorisant la société ALDEVienne dont le siège social est situé au Lieu-dit Brame Faim à Le Vigeant à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-D2/B3-298 en date du 28 décembre 2010 autorisant Monsieur le Directeur de la société DECONS à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brame Faim", commune de Le Vigeant (86150), un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-008 en date du 27 janvier 2017 actualisant le classement, modifiant et complétant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE de l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium exploité par la société DECONS au lieu-dit "Brame Faim", commune de le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-069 en date du 2 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par la société Aldevienne-Decons, située Zone Industrielle de Brame Faim sur la commune de Le Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du 2 mai 2022, présentée par SAS Etablissements Decons dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de traitement de déchets située au lieu dit Brame-faim 86150 Le Vigeant ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 juin 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 20 octobre à 12h00 inclus sur le territoire des communes de le Vigeant ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 31 août 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Vigeant et de Availles-Limousines ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 novembre 2023;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

SAS Etablissement DECONS dont le siège social est situé à 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Vigeant, au lieu dit Brame faim (coordonnées Lambert 93 X= 516 570 et Y= 6 568 036), les installations détaillées dans les articles suivants (SIRET établissement 402 713 119 00012).

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté suivant sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 en date du 6 novembre 1998 à l'exception des articles 9 et 16.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-D2/B3-298 en date du 28 décembre 2010.

1.1.3 *INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « déclaration », pris en application de l'article L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critères de classement	Nature des installations et volume d'activités
2791-1	A	Installation de traitement déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets non dangereux métalliques, plastiques et résidus de broyage Broyeur n°1 VECOPLAN : 10 t/j Broyeur n°2 MTB : 30 t/j Broyeur n°3 ITALREC : 20 t/j Broyeur n°4 ZATO : 15 t/j Capacité totale de traitement : 75 t/j
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface dédiée : 7 750 m²
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de plastiques à trier et triés Volumes entreposés : 4 064 m³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214.1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de résidus de broyage (automobiles, déchets métalliques, DEEE, chutes industrielles) à trier, triés et résidus de tri Volumes entreposés : 4 990 m³
2546-a	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a. supérieure à 2 t/j	Four de fusion basculant électrique de puissance 100 kW Capacité de production : 3,52 t/j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critères de classement	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IO-TA
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le, projet, étant 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 6,5 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de : - 4 piézomètres - 1 forage d'eaux souterraines en service - 1 forage d'eaux souterraines hors service servant de piézomètre de contrôles

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.4.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Le Vigeant, parcelles n° 633-634-635-636-638-35-684-685 et une partie de la parcelle 645 e, section E, lieu-dit Brame faim.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 220 100 m².

Le site est partagé en deux zones : une zone dédiée aux activités de récupération, tri et de déchets d'aluminium, une zone dédiée aux activités de tri et traitement des déchets plastiques, résidus de broyage et déchets métalliques. Le bâtiment 3 accueille une petite fonderie de déchets d'aluminium et alliage d'aluminium. Les activités sont réparties dans une dizaine de bâtiments occupés et 3 bâtiments désaffectés (bureaux, réfectoires, locaux sociaux) vestiges d'une ancienne société.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ☐ les plans tenus à jour
- ☐ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☐ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
art. 2.2.1.1	Étude technique d'aménagements / réalisation des rejets atmosphériques canalisés	Dans les 6 mois à compter la notification du présent arrêté
art. 3.3.2	Étude technico-économique en vue de	Dans les 6 mois à compter la notification

	cesser les infiltrations d'eaux dans les sols et sous-sols / traiter les eaux superficielles	du présent arrêté
art. 3.3.2	Justificatifs relatifs à la mise en œuvre des aménagements objet de l'étude technico-économique prescrite	Dans les 6 mois après remise de l'étude technico-économique
art. 5.1.3	Plan modélisant les emplacements des stockages et zones d'effet thermique (devant rester au sein du périmètre ICPE)	Dans les 2 mois à compter la notification du présent arrêté

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Séparation par aspiration aéraulique (ligne de tri n° 1 intégrant le broyeur n° 2)	30 t/j	Aspiration des poussières captées par filtre à manche
Conduit n°2	Aéro-séparateur (ligne de tri n° 2 intégrant le broyeur n° 3)	20 t/j	Aspiration des poussières captée par cyclone

2.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12 m	55 mm	2 750 m³/h	7
Conduit n°2				

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

2.2.1.1 ÉMISSIONS CANALISÉES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les canalisations de rejets sont équipées de points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures selon les normes en vigueur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technique d'aménagements permettant de mettre en œuvre les principes rappelés aux deux alinéas ci-dessus puis réalise les aménagements.

Cette étude concerne, entre autres, les rejets atmosphériques issus du four de fusion électrique qui doivent être caractérisés, en concentrations et en flux, pour les paramètres suivants :

- Poussières totales
- Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés
- Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés
- Plomb et de ses composés
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés
- HCl
- HF
- PCDD/PCDF

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Conduits n°1 et n°2

Paramètres	Concentration moyennes journalières mg/Nm ³
Poussières totales	100 mg/m ³ si flux horaire ≤ 1 kg/h (40 mg/m ³ si flux horaire > 1 kg/h)
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/ m ³ pour la somme des métaux (si flux horaire somme > 1 g/h)
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés	1 mg/ m ³ pour la somme des métaux (si flux horaire somme > 5 g/h)
Plomb et de ses composés	1 mg/ m ³ (si flux horaire > 10 g/h)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	5 mg/ m ³ (si flux horaire > 25 g/h)

2.2.1.2 ÉMISSIONS DIFFUSES

L'envol de poussières déposées sur les voies de circulation par les véhicules et engins de chantier, pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation, sera limité par un arrosage des aires si besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2.2.1 du présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

2.3.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- Fréquence : 1 fois par an ;
- Méthode de mesure : mesure sur un prélèvement d'au moins 30 minutes.

Le premier contrôle est réalisé dans les 3 mois suivant la réalisation des aménagements tel que prescrits à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2021 susvisé, relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant est opposable.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est relié au réseau public d'adduction d'eau potable, utilisée pour les besoins domestiques (douches, sanitaires, réfectoire). La consommation mensuelle maximale est de 95 m³.

3.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un forage d'eau souterraine (PZ3) alimente la ligne de tri par flottation des résidus de broyage et déchets plastiques. La consommation mensuelle d'eau de ce forage dédiée à l'alimentation de la chaîne de tri par flottation, est en moyenne de 100 m³. Le volume prélevé dans ce forage afin d'alimenter la réserve incendie fait l'objet d'un suivi quantifié. Ce forage est également utilisé comme piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines.

Un deuxième forage (PZ6) est présent sur site mais hors service, utilisé comme piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines.

Les forages présents sur le site respectent l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ; les volumes prélevés sont déclarés à la Direction Départementale des Territoires.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle ;
- le repérage des points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien biannuel.

3.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.3.1 POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques issues des besoins sanitaires,
- eaux pluviales issues des toitures,
- eaux pluviales de ruissellement des sols (voiries, parkings, zones d'entreposage extérieures),
- éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

La ligne de tri par flottation fonctionne en circuit fermé et ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet internes et externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93 (m)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt n°1	X = 516 577 Y = 6 567 910	Eaux usées domestiques	Fosses septiques	Milieu naturel
Pt n°2.1	X = 516 616 Y = 6 567 995	Eaux pluviales de toitures exclusivement	Réseau de collecte interne	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°2.2	X = 516 570 Y = 6 568 021	Eaux pluviales de toitures exclusivement	Réseau de collecte interne	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°3.1	X = 516 565 Y = 6 567 799	Eaux pluviales de ruissellement des sols	Séparateur d'hydrocarbures SH1	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°3.2	X = 516 579 Y = 6 567 785	Eaux pluviales de ruissellement des sols	Séparateur d'hydrocarbures SH2	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°3.3	X = 516 766 Y = 6 568 106	Eaux pluviales de ruissellement des sols	Séparateur d'hydrocarbures SH3	Fossé interne avant fossé externe
Pt n°4	X = 516 542 Y = 6 567 776	Recueil des effluents issus des pt n° 3.1, 3.2 et 3.3.	En aval immédiat des fossés internes, dans le fossé externe	Ruisseau au sud du site puis ruisseau « le Salles »

3.3.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux exerçant les missions de police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classée une étude technico-économique afin de faire cesser l'infiltration d'eaux, limiter les impacts identifiés dans les eaux souterraines ainsi que dans les fossés et mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé.

Il met en place des aménagements nécessaires dans les 6 mois qui suivent. Notamment, l'exploitant complète les dispositifs de traitement existants (séparateurs d'hydrocarbures) par une filière de traitement adaptée.

L'exploitant met en place un nettoyage des aires de stockage et de circulation toutes les semaines et procède au curage du fossé récepteur tous les 3 mois. Les justificatifs de réalisations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces opérations est revue en fonction des aménagements mis en œuvre à l'issue de l'étude technico-économique susmentionnée.

3.4 LIMITATION DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Avant rejet des eaux pluviales de ruissellement dans les fossés, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées :

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	100 (35 si flux > 15 kg/j)
DCO	300 (50 si flux > 100 kg/j)
DBO5	100 (30 si flux > 30 kg/j)
Hydrocarbures totaux	10 (si flux > 100 g/j)
Arsenic	0,025 (si flux > 0,5 g/j)
Cadmium	0,025
Cuivre	0,15 (si flux > 5 g/j)
Chrome	0,1 (si flux > 5 g/j)
Nickel	0,2 (si flux > 5 g/j)
Plomb	0,1 (si flux > 5 g/j)
Mercure	0,03
Zinc	0,8 (si flux > 20 g/j)
Fer+Alu	5 (si flux > 20 g/j)
Etain	2 (si flux > 5 g/j)
Cyanures libres	0,1 (si flux > 1 g/j)
Chrome hexavalent	0,05 (si flux > 1 g/j)
Indice phénol	0,3 (si flux > 3 g/j)

AOx	1 (si flux > 30 g/j)
Somme des HAP (Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g, h, i) perylène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène)	0,025
Fluorure	15 (si flux > 150 g/j)

3.5 SURVEILLANCE DES REJETS

3.5.1 Transmission des résultats de la surveillance

Afin de vérifier la conformité des rejets vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation initial et de l'arrêté ministériel applicables aux activités et dans le cadre d'une prescription de surveillance pérenne RSDE par arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 susvisé, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets du site.

Les résultats de l'autosurveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

3.5.2 Contrôle des rejets

L'exploitant assure une surveillance des points de rejet internes n° 3.1, 3.2 et 3.3 ainsi que du point de rejet n°4 (paramètres définis à l'article 3.4 du présent arrêté) dans les conditions suivantes :

- Type de suivi : conforme aux préconisations du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 ;
- Périodicité de la mesure : trimestrielle.

3.5.3 Contrôles de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

3.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.6.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées géographiques Lambert 93	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS001QVFQ	X = 516 557 m Y = 6567 796 m	Aquifère des Calcaires du Dogger	8,50 m
PZ2	BSS001QVFP	X = 516 307 m Y = 6567 912 m	Aquifère des Calcaires du Dogger	14,6 m
PZ3 (tri par flottation)	BSS001QVDH	X = 516 389 m Y = 6567 958 m	Aquifère des Calcaires du Dogger	25 m
PZ4	BSS001QVFG	X = 516 557 m	Aquifère des Calcaires du Dogger	12,69 m

		Y = 6567 796 m		
PZ5	BSS001QVFH	X = 516 712 m Y = 6567 988 m	Aquifère des Calcaires du Dogger	15,01 m
PZ6 (forage hors service)	Non référencé	X = 516651 m Y = 6568 086 m	Aquifère des Calcaires du Dogger	39,6 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Points de mesure	Fréquence des analyses
Température	Hautes eaux et basses eaux	Biannuelle
PH		
Conductivité à 25°C		
MES		
DCO		
DBO5		
Chlorures		
Fluorures		
Aluminium		
Arsenic		
Chrome VI		
Chrome total		
Cuivre		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Hydrocarbures totaux		

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

4.1.3 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.3 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les zones enherbées présentes au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation doivent être maintenues ; l'exploitant ne doit notamment pas procéder à l'imperméabilisation de ces zones à défaut d'inventaires des espèces faunes flore et transmissions de ces inventaires aux services compétents.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments de stockage et d'activités sont composés de murs extérieurs en béton sur 3,50 m surmontés d'un bardage métallique E 30 classification au feu A1 incombustible. Les toitures sont constituées soit d'un bardage métallique simple peau, soit de tuiles, conformes à l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF (T3).

Les autres bâtiments présents sont également de construction incombustible à structure et ossature métalliques.

5.1.2 DÉSENFUMAGE

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Seul le bâtiment n°3 est fermé. Il dispose d'un DENFC au centre de la toiture au chaînage de 40 cm de large sur toute la longueur, surface utile d'ouverture estimée à 40 m². L'exploitant aménage le bâtiment afin d'obtenir une surface utile de désenfumage supérieure à 2 %.

Les autres bâtiments sous rubriques 2713, 2714 et 2716 disposent d'au moins une façade ouverte sur l'extérieur.

5.1.3 ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages de déchets plastiques et de résidus de broyage sont composés d'une part non négligeable de matières combustibles à risque d'incendie prépondérant. Les déchets de métaux ferreux et non ferreux sont considérés comme incombustibles. Les produits de fonctionnements (huiles, gasoil), potentiellement inflammables et à risque de pollution et de propagation, sont stockés en petites quantités dans des locaux isolés en cuve acier sur rétention pour le gasoil ou en petits réservoirs placés sur bac de rétention pour les huiles.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont situées sur dalle béton ou bitume et aucune habitation n'est située à moins de 800 m du site.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

L'exploitant met en place et applique un plan de stockage garantissant que les effets thermiques (3 kW/m^2) liés à un éventuel incendie ne sortent pas des limites de propriété. Les quantités de déchets stockés dans ces conditions ne doivent pas dépasser les quantités prévues dans le scénario d'incendie figurant dans la demande d'autorisation. Les limites de stockage au-delà desquelles il y a lieu de laisser libre les parcelles de tout matériau combustible sont matérialisées sur le site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de respect des dispositions de l'alinéa précédent sous la forme de plans et de modélisations des conséquences des éventuels incendies.

5.1.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

5.1.5 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

5.1.6 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La cuve de 10 m³ de GNR ainsi que les fûts d'huiles moteurs et hydrauliques disposent de bacs de rétention et sont stockés sur sol bétonné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures, effluents accidentels et eaux d'extinction ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les écoulements des aires bétonnées et étanches sont collectés en point bas puis stockés dans les canalisations d'eaux pluviales par le déploiement de 3 obturateurs pneumatiques de canalisations à commande manuelle indiquées sur le site. Le volume de rétention est à minima de 1 300 m³.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée étanche recouvrant le site sur une surface de 65 200 m² font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

5.2.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site et sur la totalité de sa périphérie.

5.2.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de VARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008: L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

5.2.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils comprennent à minima les moyens définis ci-après :

- 1 réserve aérienne de 2000 m³ d'eau munie de 2 colonnes fixes d'aspiration DN100 ;
- 1 poteau incendie au centre du site en capacité de fournir un débit de 29 m³/h à 1 bar ;
- 1 réserve de sable sec (2 bacs d'1 t) au sein du bâtiment fonderie dédiée à l'extinction par étouffement de tout départ d'incendie notamment au niveau du four rotatif ;
- une centaine d'extincteurs portatifs de 2 à 9 kg (eau, CO₂, poudre ABC) ;
- 8 extincteurs sur roue de 50 kg (poudre ABC).

5.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkleur)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

5.3.3 CONSIGNES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un panneau à l'entrée du site précise les numéros d'urgence et d'astreinte en cas d'incendie ou d'incident sur le site. Ce panneau est facilement visible par les services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS ENTRANTS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type, la source, la composition et la quantité de déchets livrés. Cette information préalable contient des éléments de caractérisation et l'analyse d'un échantillon des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle est renouvelée tous les ans.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission. L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède aux vérifications définies dans le cadre du certificat d'acceptation préalable afin de confirmer que le déchet possède les caractéristiques annoncées.

L'installation doit être équipée d'un pont à bascule à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. Un portique de détection de radioactivité est présent sur le site. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient à minima les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des structures expéditrices des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

6.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION SUR SITE

Le site est essentiellement dédié au tri des déchets résultants déjà d'un procédé de traitement principalement de VHU, additionnellement de D3E, ferrailles et chutes de production. Les déchets proviennent du site de broyage du Pian Médoc et d'autres sites du groupe DECONS France et Espagne. Ils peuvent être occasionnellement amenés directement par des clients fournisseurs proches ou collectés par DECONS sur des sites fournisseurs proches.

Les principaux déchets reçus sur le site et générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Codes déchet	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets provenant de procédés thermiques	Scories, poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	10 03 08* 10 03 19* 10 10 09*	40 t
Huiles et combustibles liquides usagés	Huiles hydrauliques usagées, huiles moteur usagées, contenu des séparateurs hydrocarbures	13 01 01* à 13 01 13* 13 02 01* à 13 02 08* 13 05 01* à 13 05 08*	1 t/an
Emballages et déchets d'emballages	Papier/carton, plastiques, bois, métalliques, contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés	15 01 01 à 15 01 04 15 01 10*	4 t/an 0,5t/an (issus de l'atelier mécanique)
Déchets divers dangereux et non dangereux	Pneus hors d'usage Métaux ferreux et non ferreux Matières plastiques	16 01 03 16 01 17 à 16 01 19 16 06 01* 17 04 01 à 17 04 07	5 t/an (entretien des camions) 5 000 t/an (métaux ferreux) 7 000 t/an (métaux non ferreux) 5 000 t/an (plastiques)

Déchets de construction et démolition	Métaux en mélange		
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs	19 10 01 à 19 10 06 19 12 01 à 19 12 12	Capacité de traitement totale : 75 t/j Résidus de broyage : 18 400 t/an
DMA	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	1 000 t/an (ferrailles et métaux issus des déchetteries publics)

Les déchets dangereux, les déchets radioactifs, les déchets d'explosifs et déchets d'activités de soins et à risques infectieux (DASRI) ne sont pas admis sur le site.

6.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

En cas de détection de déchets radioactifs, l'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du

détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

6.4 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Un nettoyage régulier des aires de stockage est réalisé par l'exploitant.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée.

Les déchets sont entreposés en îlots et en tas, à des hauteurs de 3 ou 4 m, dans des bâtiments couverts ou en extérieur. Toutes les zones d'entreposages et de tri sont placées sur dalle béton. Les zones extérieures sont raccordées à des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

6.5 DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation (ou 3 ans si perspective de valorisation).

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchets sortants exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des structures expéditrices des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Les déchets sont expédiés essentiellement vers des filières de recyclage et valorisation matière en France ou à l'étranger. Le transport des matières vers ces filières se fait par les véhicules de transport du groupe DECONS, de sous-traitants, ou encore des repreneurs. Durant le transport, les bennes ouvertes sont pourvues de filets afin d'éviter les envols.

6.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits par le site sont issus :

- des procédés de tri et traitement (résidus légers et lourds de métaux, bois, plastiques),
- des systèmes de traitement des eaux pluviales des aires étanches extérieures,
- de la fonderie (occasionnelle),
- de l'entretien des équipements de travail et de transport (huiles usagées, absorbants, chiffons, emballages, pneus usagés),
- des bureaux et des locaux sociaux.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

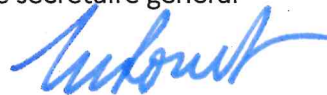
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le Directeur départemental des territoires de La Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Vigeant et à la société DECONS.

Poitiers, le 14 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brun-Rovet', is written over the printed name.

Etienne BRUN-ROVET

